

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 173 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision du PLU de la commune de Nieul-Lès-Saintes (17)

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13-225 en date du 06 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nieul-Lès-Saintes représentée par Madame le Maire, Denise TURGNÉ, et relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Nieul-Lès-Saintes reçue le 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 30 octobre 2013 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-16-4^c) du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que la limite Est du territoire communal de Nieul-Lès-Saintes se situe à environ 6 km du site Natura 2000 FR5412005 "*Moyenne Vallée de la Charente et Seugne*" désigné comme zone de protection spéciale (ZPS), que le territoire communal est traversé par le ruisseau "*la Charrière*" confluent du cours d'eau "*l'Arnoult*" en lien hydraulique avec le fleuve "*la Charente*", inclus à l'intérieur du site Natura 2000 FR5400430 "*Vallée de la Charente*" désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) ;

Considérant que le PADD apporte des objectifs en terme de développement durable, tels que des mesures de lutte contre l'étalement urbain, de protection des espaces naturels inventoriés en favorisant leurs connections, de préservation des sites remarquables contre tout risque d'urbanisation et des mesures visant à ne pas générer d'incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que la commune de Nieul-Lès-Saintes est concernée par deux périmètres de protection de captage d'eau potable ; au sud-ouest le secteur du "*Bois des Pintes*" concerné par le périmètre de protection éloigné pour une surface de 162,5 ha exempt de toute habitation, et au lieu-dit "*La Métairie*" concerné par un périmètre commun de protection immédiat et rapproché de 1350 m2 environ, où toutes les activités sont interdites exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains ;

Considérant que les orientations du PADD visent à améliorer la prise en compte des risques et nuisances identifiés sur l'ensemble du territoire communal et garantissent la protection des populations en prenant des dispositions réglementaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de révision du PLU de Nieul-Lès-Saintes n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Nieul-Lès-Saintes, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 8 novembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS